

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 806 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 15 mai 1972, et concernant:

Re: Amendement au règlement no 66 de Construction et de Zonage. - Articles 138 et 189.

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) ~~zone~~(s) _____, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 25 mai 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 7ième jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-douze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire,

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 806-2-1074, 806-1-1069

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 806 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 17 mai 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 7 juin 1972; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7ième jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-douze.


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

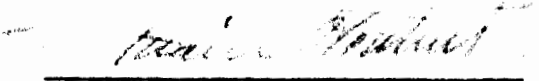
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 806-2-1074, 806-1-1069

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 806 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on May 17th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on June 7 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 7th day of June one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-two


Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 806-2-1074)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 806 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 25 mai 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de construction et zonage, plus précisément aux articles 138 et 189;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 7 juin 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:806-1-1069)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 15 mai 1972, a adopté le règlement no 806, concernant un amendement au règlement no 66 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir: -

a) Il est ajouté le sous-paragraphe c) à l'article 138 comme suit:

c) "Dans le cas d'un lot formant une encoignure, l'alignement devra être délimité par une partie de cercle tangent à l'alignement prescrit ou existant sur les lots voisins."

b) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 189 comme suit:

" En plus des utilisations permises dans la zone existante, il sera permis dans cette zone tous genres de commerces dit "d'accomodation" tels que: pouponnière, salon de coiffure, sous-station postale, bureau de professionnels ne comportant pas plus de deux (2) employés, clinique de chiropratie, modiste, atelier de réparations de radios, atelier de couture, atelier de tricot et commerce de vêtements et de tissus."

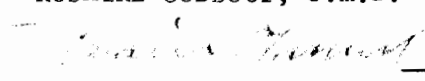
" Dans la zone L-1-Y, il sera permis en plus des accomodations énumérées précédemment, l'aménagement d'une épicerie-tabagie."

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, d'approuver ledit règlement no 806, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 25 mai 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 806, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement 806 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 17 mai 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



R E G L E M E N T 806

RE: Amendement au règlement no 66 de
Construction et Zonage. - Articles 138
et 189.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 15 mai 1972, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:

M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Jean-Claude Thibault,

~~Armand Desrosiers,~~

Maurice Lortie,

Jean-Marie Drolet,

Jules Bernatchez,

J.-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion nos 937 et 940 ont été dûment donnés aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de construction no 66 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

a) Il est ajouté le sous-paragraphe c) à l'article 138 comme suit:

c) "Dans le cas d'un lot formant une encoignure, l'alignement devra être délimité par une partie de cercle tangent à l'alignement prescrit ou existant sur les lots voisins."

b) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 189 comme suit:

"En plus des utilisations permises dans la zone existante, il sera permis dans cette zone tous genres de commerces dit "D'accomodation" tels que: pouponnière, salon de coiffure, sous-station postale, bureau de professionnels ne comportant pas plus de deux (2) employés, clinique de chiropratie, modiste, atelier de réparations de radios, atelier de couture, atelier de tricot et commerce de vêtements et de tissus."

"Dans la zone L-1-Y, il sera permis en plus des accomodations énumérées précédemment, l'aménagement d'une épicerie-tabagie."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur

après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Posaire Godbout
Posaire Godbout, Greffier de la Cité.